



Municipalité de la
Commune de Duillier

Préavis N°01/2026
au Conseil communal

Révision du Règlement communal
sur la protection du patrimoine arboré

Délégué municipal
Monsieur Claude Bosson

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Loi sur la Protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Son Règlement d'application (RPrPNP) quant à lui est entré en vigueur le 29 mai 2024.

Cette loi vise notamment à:

- a. renforcer les efforts pour la biodiversité et la géodiversité;
- b. augmenter la résilience des milieux naturels pour faire face aux changements environnementaux et climatiques;
- c. encourager et soutenir les efforts en faveur du développement de la qualité des paysages;
- d. prévenir les atteintes aux paysages remarquables et à la biodiversité, les réduire et les réparer;
- e. garantir une infrastructure écologique fonctionnelle et pérenne;
- f. assurer la conservation ainsi que la promotion des milieux naturels, de la flore et de la faune indigènes;
- g. sauvegarder et développer le patrimoine arboré;
- h. préserver l'aspect caractéristique des géotopes;
- i. assurer le suivi de la biodiversité et des mesures prises en faveur du patrimoine naturel et paysager;
- j. encourager la formation et la recherche, ainsi que la sensibilisation et l'information de la population.

2. Exposé des motifs

Les textes légaux qui s'appliquent à la protection du patrimoine arboré sont:

1. La Loi cantonale sur la Protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)
2. Son Règlement d'application (RPrPNP)
3. Le Code rural et foncier
4. La loi fédérale sur les forêts

Dans le cadre de la LPrPNP, les communes doivent notamment exercer les tâches suivantes:

- a. recenser les arbres remarquables; Ce recensement a fait l'objet d'un rapport de synthèse en mai 2024 et les arbres retenus sont inscrits sur la plateforme arbrem;
- b. dresser, en complément aux inventaires cantonaux, les inventaires communaux qu'elles jugent nécessaires;
- c. ordonner des mesures conservatoires pour prévenir, écarter ou empêcher une atteinte imminente au patrimoine naturel et paysager d'importance locale;
- d. régler et assurer la protection du patrimoine arboré.

Dans un souci de cohérence, la révision de ce Règlement a été élaborée de manière concertée et conjointe par les communes faisant partie du triage forestier de La Colline (T124), Coinsins, Duillier, Genolier, Givrins et Trélex sur la base du Règlement type proposé par le service cantonal. Pour ce projet, les communes ont fait appel à un mandataire externe spécialisé dans le domaine de l'environnement.

Le nouveau Règlement est beaucoup plus complet voici ci-après quelques-unes des modifications :

- Les mesures de protection en faveur du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-Volant propres à notre commune font désormais l'objet de l'alinéa 4, de l'article 4 du nouveau Règlement.
- Le Règlement définit des mesures de sanction pour toute atteinte illicite au patrimoine arboré.
- Il permet la facturation d'émoluments administratifs et la facturation de prestations communales en matière de protection du patrimoine arboré. Les émoluments administratifs relatifs aux demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré font l'objet d'une directive municipale qui est jointe pour information au présent préavis.
- Le produit des taxes compensatoires approvisionne un fonds communal affecté à des mesures spécifiques destinées à promouvoir la biodiversité, les essences indigènes et, dans l'espace bâti, la création d'îlots de fraîcheur et l'augmentation de la canopée.

3. Coût financier

Les honoraires du mandataire sont de l'ordre de CHF 10'000.- dont CHF 2'000.- à charge de la commune de Duillier qui sont à prendre dans les comptes de fonctionnement.

4. Procédure

Relevons que ce Règlement, tel que nous le présentons, a reçu l'aval préalable de la Direction générale de l'environnement (DGE) ainsi que de la Division Biodiversité et Paysages (DGE-BIODIV).

La date de son approbation sera fixée par décision municipale suite à la réception de son approbation par le Conseil d'État.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal N°01/2026 relatif à la révision du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis,
- ouï les conclusions du rapport de la commission précitée,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Duillier décide

1. d'adopter le préavis municipal N°01/2026 relatif à la révision du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
2. d'autoriser la Municipalité à fixer la date de son entrée en vigueur à la réception de son approbation par le Conseil d'État.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Duillier.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic


Michel Peytregnet

La Secrétaire


Laurence Bodenmann

Annexes : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
Pour information : Directive sur les émoluments pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré